

# Convention d'autorisation d'accès et de réalisation des travaux de restauration de la zone humide de Sireyol – Bassin versant du Bervezou

## au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement

*Convention réalisée dans le cadre de l'Appel à projets « Restauration de zones humides en tête de bassins versants » de l'Entente pour l'Eau*



**Syndicat du bassin  
Célé – Lot médian**

Action réalisée avec le soutien financier de :



## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 2	TRAVAUX AUTORISES PAR LA PROPRIETAIRE.....	5
	TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA ZONE HUMIDE DE SIREYOL.....	5
ARTICLE 3	ENGAGEMENTS DU SMCLM.....	5
3.1	REALISATION DES TRAVAUX.....	5
3.2	REMISE EN ETAT APRES TRAVAUX.....	6
ARTICLE 4	ENGAGEMENTS DE LA PROPRIETAIRE.....	6
4.1	AUTORISATION D'ACCES.....	6
4.2	AUTORISATION DE REALISATION DES AMENAGEMENTS.....	6
4.3	PARTICIPATION AUX REUNIONS ET RECEPTION DES AMENAGEMENTS.....	6
4.4	MAINTIEN DES AMENAGEMENTS REALISES.....	6
ARTICLE 5	ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE.....	6
5.1	ACCES AUX PARCELLES.....	6
5.2	PARTICIPATION AU CHANTIER ET RECEPTION DES AMENAGEMENTS.....	7
5.3	MAINTIEN DES AMENAGEMENTS REALISES ET GESTION DURABLE.....	7
ARTICLE 6	PROPRIETE DES OUVRAGES.....	7
ARTICLE 7	FINANCEMENT DES TRAVAUX.....	7
ARTICLE 8	PERIODE PREVISIONNELLE DE REALISATION DES TRAVAUX.....	8
ARTICLE 9	MUTATION.....	8
ARTICLE 10	RESILIATION.....	8
ARTICLE 11	REGLEMENT DES LITIGES.....	8
ARTICLE 12	DUREE ET DIFFUSION.....	8

## ENTRE, D'UNE PART :

Mme FAURE Anne-Marie

Le Bourg

46 210 Latronquière

Ci-après désignée « la propriétaire »

M. BARDET Cédric

La Remise

46 210 GORSES

Ci-après désigné « le gestionnaire » ou « l'éleveur »

## ET D'AUTRE PART :

Le Syndicat mixte du bassin Célé - Lot médian, dont le siège est situé 24 Allée Victor Hugo - 46 100 FIGEAC, représenté par son Président, Monsieur Bernard LABORIE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 5 mars 2020,

Ci-après désigné le « Syndicat » ou « le SmCLM »

## IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIT :

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 5 mars 2020 du SmCLM autorisant le Président à engager les démarches relatives à l'Appel à Projets zones humides ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du Lot et du Cantal n° E-2022-171 du 30 juin 2022, portant Déclaration d'Intérêt Général les opérations d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Célé, et valant récépissé au titre du code de l'Environnement ;

Considérant le courrier de M. Bardet du 25 mai 2020, qui soutient la candidature du SmCLM à l'Appel à Projets ;

Considérant que le SmCLM est habilité, au regard de sa compétence GEMAPI, en vertu du transfert de la compétence GEMAPI du Grand Figeac au SmCLM ;

Considérant que la préservation et la restauration de zones humides répondent à des enjeux d'intérêt collectif et à la problématique du changement climatique ;

Considérant que et Mme Faure, propriétaire, et M. Bardet, éleveur - gestionnaire et adhérent à la Cellule d'Assistance Technique Zones Humides Célé du SmCLm, acceptent que le Syndicat puisse porter les travaux nécessaires à la préservation et à la restauration de zones humides sur des parcelles dédiées à l'élevage bovin ;

Considérant que le SmCLm a obtenu les financements nécessaires par le biais de l'Appel à Projets zones humides lancé par l'Entente pour l'Eau.

**CECI EXPOSÉ, IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

---

La présente convention est conclue dans le cadre de l'Appel à projets « restauration de zones humides en tête de bassin versant » lancé par l'Entente pour l'Eau, qui a pour objectif de réaliser des travaux de préservation, restauration et valorisation de milieux humides, sur les bassins du Célé et du Lot médian. Ce programme est financé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, la Région Occitanie et les Communautés de communes du bassin Célé – Lot médian.

Elle fixe les modalités de partenariat entre Mme Faure, propriétaire des parcelles B-0287, B-0288 et B-0289, sur la commune de Latronquière (46 210), M. Bardet, éleveur gestionnaire sur les parcelles citées, et le SmCLM pour la mise en œuvre des travaux de préservation de zones humides (y compris démarches préalables).

## Article 2 TRAVAUX AUTORISES PAR LA PROPRIETAIRE

---

### Travaux de restauration de la zone humide de Sireyol

Mme Faure autorise le SmCLM à réaliser les travaux et opérations visés ci-après :

- Renaturation du cours d'eau par remise dans son talweg naturel ;
- Aménagements agro-pastoraux (clôtures, abreuvoirs gravitaires, passerelle bois) ;
- Travaux de réouverture partielle par débroussaillage et coupes sélectives ;
- Plantation d'alignement de frênes.

## Article 3 ENGAGEMENTS DU SMCLM

---

### 3.1 Réalisation des travaux

Le SmCLM s'engage à :

- monter les dossiers administratifs (rédaction et fourniture des pièces nécessaires) notamment au regard des démarches au titre de la loi sur l'eau, pour les procédures relevant des régimes de déclaration ou d'autorisation ;
- demander et obtenir toute autorisation qui serait nécessaire dans le cadre de la réalisation des travaux ;
- faire réaliser les travaux par des entreprises de travaux publics et forestiers compétentes, missionnées dans le cadre d'un marché public, sur les parcelles de l'exploitant, conformément aux éléments décrits dans l'annexe ;
- suivre le chantier en phase travaux ;
- veiller au respect des règles de l'art et de la réglementation applicable ;
- veiller à la sécurité du chantier ;
- prévenir en temps opportun la propriétaire et le gestionnaire de la date prévisionnelle de début des travaux et des dates de réunions de chantier ;
- prendre toute disposition utile pour limiter les nuisances aux usages des parcelles ;
- contacter toutes les assurances nécessaires et destinées à se prémunir des risques de dommages éventuels occasionnés pendant le chantier vis-à-vis d'un tiers ;
- réaliser un suivi des interventions réalisées pendant une durée d'un an après la fin du chantier.

### **3.2 Remise en état après travaux**

Le SmCLM s'engage à ce que les accès empruntés pour accéder aux différentes zones de chantier soient remis en bon état d'usage en fin de travaux et que tout dommage éventuel soit réparé.

## **Article 4 ENGAGEMENTS DE LA PROPRIETAIRE**

---

### **4.1 Autorisation d'accès**

La propriétaire autorise, pour les besoins des travaux, le passage des personnes et des engins nécessaires, missionnés par le SmCLM, ainsi que le stockage du matériel nécessaire, sur les parcelles B-0287, B-0288 et B-0289– commune de Latronquière.

Le propriétaire s'engage également à laisser l'accès aux agents du Syndicat pour les missions de suivis des aménagements, relevés de terrains divers et lors de l'organisation de journées techniques, journées de sensibilisation ou autres (auprès de partenaires techniques, agriculteurs, élus, grand public...), ainsi qu'à tout autre prestataire missionné par le Syndicat (suivi divers), pendant toute la durée de la présente convention.

### **4.2 Autorisation de réalisation des aménagements**

La propriétaire autorise le SmCLM à réaliser sur ses parcelles les aménagements tels que décrits à l'article 2.

### **4.3 Participation aux réunions et réception des aménagements**

La propriétaire pourra participer aux réunions de chantier si elle le souhaite.

La propriétaire pourra également être présente lors de la réception des travaux.

Des courriels d'information seront adressés à la propriétaire avec notamment les dates de réunions et les comptes rendus de travaux.

### **4.4 Maintien des aménagements réalisés**

La propriétaire s'engage à ne pas détruire et à maintenir les aménagements réalisés sur ses parcelles, pour une durée minimale de 10 ans après les travaux.

## **Article 5 ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE**

---

### **5.1 Accès aux parcelles**

Le gestionnaire devra permettre le passage des personnes et des engins missionnés par le SmCLM, ainsi que le stockage du matériel nécessaire, sur les parcelles B-0287, B-0288 et B-0289– commune de Latronquière.

Les parcelles où des interventions sont prévues ne devront pas être pâturées au moment des travaux.

Le gestionnaire s'engage également à laisser l'accès aux agents du Syndicat pour les missions de suivis des aménagements, relevés de terrains divers et lors de l'organisation de journées techniques, journées de sensibilisation ou autres (auprès de partenaires techniques, agriculteurs, élus, grand public...), ainsi qu'à tout autre prestataire missionné par le Syndicat (suivi divers), pendant toute la durée de la présente convention.

## 5.2 Participation au chantier et réception des aménagements

En cas de besoin, l'exploitant devra participer aux réunions de chantier. Si nécessaire, son aide pourra être sollicitée pendant l'exécution du chantier (ex : déplacement des matériaux avec un tracteur,...).

L'exploitant s'engage également à être présent lors de la réception des travaux.

## 5.3 Maintien des aménagements réalisés et gestion durable

Le gestionnaire s'engage à maintenir en état les aménagements créés sur les parcelles citées dans l'article 1, en appliquant les préconisations d'entretien du SmCLM, pendant une durée minimale de **10 ans** à compter de la date de réception des travaux. Les animaux ne devront en aucun cas avoir un accès direct aux ruisseaux pour l'abreuvement.

Sauf défaillance du matériel relevant du cadre des garanties légales et contractuelles, l'exploitant aura la charge du remplacement des éléments matériels abimés.

Dans l'éventualité de la survenue d'un problème majeur nécessitant de gros travaux de remise en état d'un ou plusieurs équipements, l'exploitant devra informer le Syndicat de la situation.

L'exploitant s'engage également à réaliser **l'entretien des arbres plantés**, qui comprend le débroussaillage, l'arrosage des plants les 3 premières années, puis les tailles d'entretien, en utilisant des outils qui n'éclatent pas les branches (sécateurs, lamiers,...).

Enfin, l'exploitant s'engage à maintenir les zones humides présentes sur son exploitation et à les gérer de façon durable, selon les préconisations de gestion élaborées avec la CATZH Célé. En l'occurrence, l'éleveur, adhérent à la CATZH Célé depuis le 19 octobre 2016, s'engage à **poursuivre une gestion durable des zones humides**, et à proscrire les pratiques destructrices (drainage, comblement, mise en culture ou labour, altération de l'alimentation en eau, emploi d'intrants minéraux et pesticides).

L'exploitant devra consulter le Syndicat avant toute intervention lourde sur les parcelles concernées par le projet.

## Article 6 PROPRIETE DES OUVRAGES

---

Les aménagements réalisés sur chacune des parcelles demeureront la propriété de la propriétaire.

## Article 7 FINANCEMENT DES TRAVAUX

---

Les travaux définis à l'article 2 sont entièrement pris en charge par le SmCLM, grâce au financement de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, la Région Occitanie et la Communauté de communes du Grand Figeac.

## Article 8 PERIODE PREVISIONNELLE DE REALISATION DES TRAVAUX

---

Les travaux devraient se dérouler entre août et décembre 2023. Les travaux seront réalisés principalement en périodes favorables en prenant en compte les cycles des espèces (amphibiens, avifaune, faune piscicole). Les périodes les plus sèches seront privilégiées.

## Article 9 MUTATION

---

En cas de mutation de la propriété sous quelque forme que ce soit sur laquelle se situe les aménagements objets des présentes, le propriétaire s'engage à mentionner la présente convention et à en fournir un exemplaire au nouveau propriétaire, de manière à ce qu'il soit tenu aux mêmes droits et obligations nés de la convention.

## Article 10 RESILIATION

---

La présente convention peut être dénoncée avant le démarrage des travaux par lettre recommandée avec accusé de réception si l'une des parties ne respecte pas les obligations après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours à compter de sa réception.

## Article 11 REGLEMENT DES LITIGES

---

Avant toute saisine du tribunal administratif, les parties s'efforcent de régler à l'amiable les litiges qui pourraient s'élever à la suite de l'application de la présente convention. A défaut le différent est porté devant le tribunal administratif compétent (article R.312-1 du code de justice administrative).

## Article 12 DUREE ET DIFFUSION

---

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature.

La convention est valable pour toute la durée des travaux et pour 10 ans après réception des travaux, renouvelable tacitement.

La présente convention est signée en 3 exemplaires, dont un exemplaire sera conservé par chacune des parties concernées. L'annexe est réputée comme faisant partie intégrante de la convention.



Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

La propriétaire

Le gestionnaire

Le SmCLm

Lu et approuvé,  
bon pour transaction

Lu et approuvé,  
bon pour transaction

Lu et approuvé,  
bon pour transaction

*Signature en cours\**

*Accord de principe\*\**

*Accord*

Anne-Marie FAURE

Cédric BARDET

Bernard LABORIE

*\*Madame FAURE, usufruitière, a récemment cédé les parcelles à ses enfants ; M. et Mme FAURE souhaitent donc soumettre à signature la convention auprès de leurs quatre enfants ; la démarche est en cours.*

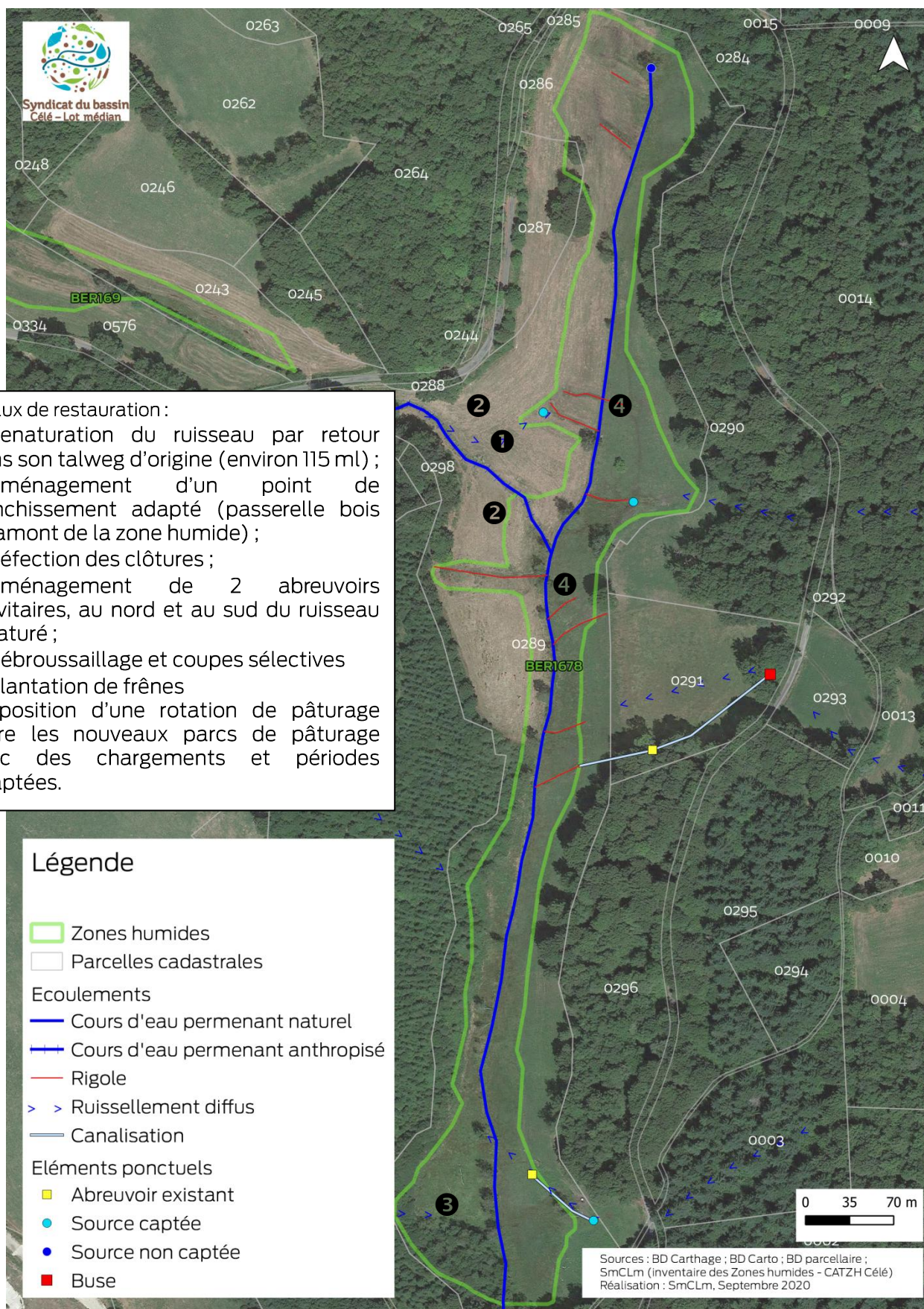
*\*\* Courrier de soutien de M. BARDET du 25 mai 2020, ci-joint.*

*Les données à caractère personnel ainsi collectées font l'objet d'un traitement dont le responsable est le délégué RGPD du Syndicat mixte du bassin Célé - Lot médian, que vous pouvez joindre par courriel à l'adresse suivante : riviere@celelotmedian.com.*

*Ces données sont collectées aux fins uniques de réalisation des travaux de préservation des zones humides sur le bassin versant de l'Aumont. Elles sont destinées au Syndicat mixte du bassin Célé – Lot médian et à ses prestataires techniques et financiers (DDT de l'Aveyron, Agence de l'Eau Adour Garonne, Région Occitanie et Decazeville Communauté). Les données collectées seront conservées pendant 10 ans. Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données - RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de vos données que vous pouvez exercer en adressant un courriel à l'adresse du responsable des traitements indiquée précédemment. En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès du Syndicat mixte du bassin Célé - Lot médian ou auprès de la CNIL.*

*En remettant cette convention complétée et signée, vous déclarez accepter que les informations saisies soient utilisées, exploitées et traitées comme défini ci-dessus.*

## Annexe : carte des travaux et préconisations de gestion durable de la zone humide de Sireyol à Latronquière (46)



Latronquière, le 25 mai 2020

Monsieur Cédric BARDET  
La Remise  
46 210 GORSES  
à

Monsieur Bernard LABORIE  
Président du Syndicat mixte Célé – Lot  
médián  
35 allée Victor Hugo  
46 100 FIGEAC

Objet : Appel à projets 2021 - 2024 « restauration de zones humides en tête de bassin versant »

Monsieur le Président,

Eleveur, j'assure la gestion de plusieurs parcelles humides aux sources du Bervezou et suis adhérent à votre Cellule d'Assistance Technique Zones Humides (CATZH Célé) depuis octobre 2016.

Une parcelle humide de mon exploitation, située près de Sireyol sur la commune de Latronquière, a retenu toute l'attention de la CATZH Célé qui m'a proposé d'aller plus loin dans la restauration et la gestion durable du site. En effet, cette tourbière et ses prairies tourbeuses comprennent divers écoulements dont un petit cours d'eau qui a été historiquement déplacé de son vallon naturel.

Aujourd'hui, le Syndicat mixte du bassin Célé – Lot médian me propose de réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage, des travaux de restauration du ruisseau et de cette zone humide située en amont du captage d'eau potable de Longuecoste :

- retour dans son vallon d'origine du ruisseau sur environ 100 ml ;
- aménagement d'un point de franchissement adapté ;
- amélioration des aménagements agro-pastoraux du site (clôtures et abreuvoirs, la quasi totalité des linéaires de cours d'eau ayant déjà été mis en défens par mes soins).

Je comprends que la gestion durable de ces parcelles humides est d'intérêt général, surtout en amont d'un captage d'eau potable et en présence d'espèces animales ou végétales rares. Ces parcelles sont tout de même difficiles à entretenir et je vois aussi dans ce projet une opportunité pour faciliter la gestion agricole du site et pour résoudre un problème de piétinement localisé et surtout d'érosion sur le ruisseau déplacé.

Ce projet, qui reste à affiner ensemble, me convient et je soutiens donc la candidature à l'appel à projets « zones humides de tête de bassin versant » du Syndicat Célé - Lot médian auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. J'autorise le Syndicat à présenter cette démarche de travaux sur cette zone humide de Sireyol.

J'espère que ce projet recueillera un avis favorable du comité d'examen de l'Agence de l'Eau.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Cédric BARDET

